

ARRETE N° 2016
PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE
DE VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2000-068/MS/CAB du 22 février 2000 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros ;
- VU le rapport d'inspection du service de l'inspection Pharmaceutique de la DGPMML du 24 juin 2016 ;
- Sur avis de la commission d'études des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés en sa séance du 08 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement pharmaceutique de vente et de distribution en gros sise à l'ex-secteur 15, de l'ex arrondissement BOGODOGO de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, région du Centre, ouvert au nom de PHARMA-INT par arrêté N°2007-232/MS/CAB du 16/07/2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement pharmaceutique de vente et de distribution en gros, est fermé.

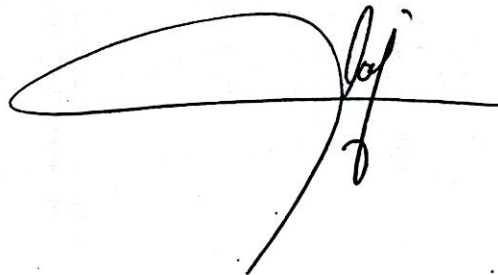
ARTICLE 2 : La reprise des activités est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, la Directrice générale de la pharmacie du médicament et des laboratoires, le Directeur régional de la santé du Centre, le maire de la commune de **OUAGADOUGOU**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le **29 NOV 2016**

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut-Commissariat de Kadiogo
- 1 DRS/Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO